CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Fiche
concours

Educateur des activités physiques et sportives

Catégorie B
Statut particulier : décret n° 2011-605 du 30 mai 2011
Décret concours : décret n° 2011-789 du 28 juin 2011

1. Les fonctions

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs des APS recrutés par concours doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur. Les éducateurs des APS exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chef de bassin.

2. Les conditions d'accès aux concours

Les éducateurs des activités physiques et sportives sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- à un **concours externe** ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 4 (anciennement niveau IV), délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.
- à un **concours interne** ouvert, pour 40 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- à un **troisième concours** ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles de droit privé quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

3. Les épreuves des concours

A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe

- L'épreuve consiste à répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée (3h / coef 2).

Concours interne et troisième concours

- L'épreuve consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues au cadre d'emplois (3 h / coef 2).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

B. ÉPREUVES D'ADMISSION

Concours externe

- Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course à pied (coef 1).
- La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (prépa 30 mn / durée 30 mn / coef 2). Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :
  - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
  - pratiques duelles ;
  - jeux et sports collectifs ;
  - activités de pleine nature ;
  - activités aquatiques.

  Le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.
- La séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger et se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (30 mn, dont 5 mn au plus d'exposé / coef 1).

Concours interne et troisième concours

- Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course à pied (coef 1).
- La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (prépa 30 mn / durée 30 mn / coef 3). Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :
  - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
  - pratiques duelles ;
  - jeux et sports collectifs ;
  - activités de pleine nature ;
  - activités aquatiques.

  Le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.
- La séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (30 mn, dont 5 mn au plus d'exposé / coef 1).

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter la fiche statutaire du cadre d'emploi.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens , des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « Emploi / concours ».